



Circulaire

n° 10605

Mercredi 12 décembre 2012

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Troisième période 2013-2020

DÉCRET N° 2012-1343 DU 3 DÉCEMBRE 2012

- > Le journal officiel du 5 décembre 2012 a publié le décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012 relatif au nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre mis en place, au niveau européen pour la période 2013-2020. Ce système prend la relève des plans nationaux des périodes 2005-2007 et 2008-2012 désormais caducs.
- > Dans ce nouveau contexte, ce décret :
 - définit les activités et installations concernées ; il s'agit notamment des installations classées telles que les usines de raffinage, les installations produisant de l'énergie, des produits chimiques..., les installations exerçant des activités de combustion pour une puissance calorifique totale supérieure à 20 MW, activités de production de coke, de captage, transport, stockage géologique de gaz à effet de serre,
 - précise les définitions des termes utilisés.
- > Il traite
 - de l'affectation et de la délivrance des quotas d'émission de gaz à effet de serre,
 - des règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réduction de capacité, aux cessations partielles ou totales d'activité,
 - des établissements de santé exclus du système d'échange de quotas,
 - de l'information du public sur l'utilisation par l'État des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas,
 - du rôle de la Caisse des dépôts et consignations en tant qu'administrateur national du registre européen concernant les transactions portant sur les quotas.
- > Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 sauf celles des articles 4, 8, 10-I et 1, qui sont d'application immédiate.
- > Figure ci-après le texte du décret n° 2012-1343 du 3 décembre 2012.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

DÉCRET N° 2012-1343 DU 3 DÉCEMBRE 2012

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) et la mise en œuvre des activités de projets (Journal officiel du 5 décembre 2012)

NOR: DEVR1209359D

Publics concernés : entreprises possédant des installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre et développeurs de projets de réduction d'émissions au titre du protocole de Kyoto.

Objet : définition des règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à l'exception de ses dispositions relatives à la mission de l'administrateur national du registre des gaz à effet de serre et à la mise en œuvre d'activités de projet prévues par le protocole de Kyoto, qui s'appliquent à compter du lendemain de la publication du décret.

Notice : le décret fixe les règles rendues nécessaires par l'application, en Europe, du nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2013-2020, où le principe de la mise aux enchères devient le mode dominant d'allocation des quotas. Le système d'échange est étendu à de nouveaux secteurs (dont la chimie et l'aluminium) et à de nouveaux gaz à effet de serre. Sur le plan de la procédure, il est précisé que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter un plan de surveillance de l'installation. L'autorisation doit être réexaminée tous les cinq ans. Les entreprises ont l'obligation d'informer le préfet de tout changement concernant l'installation, notamment la cessation partielle ou totale de l'activité ou encore la baisse ou la hausse significative de capacité. Le décret prévoit par ailleurs que soit rendu public le rapport que l'État adresse à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas à des fins de lutte contre l'effet de serre. La Caisse des dépôts et consignations est chargée du rôle d'administrateur national du registre de l'Union.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010 ;

Vu la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 de la Commission européenne définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 229-5 et suivants ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 5 avril 2012 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

Modifications apportées au livre II du code de l'environnement

Art. 1^{er}.- L'article R. 229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :